

SEANCE DU 8 avril 2021

Présents : Marie-Marthe DUTTA GUPTA, Aurore SCHREIBER, Patrice WINCKLER, Lorène BORON, Eva ZIEGELMEYER, Joseph OLIVEIRA, Thierry TISSERAND, Olivier VELLE, Pascal MACQUET, Michèle MANCINI.

Absents excusés : Thomas BARUSSEAU dont procuration a été donné à Olivier VELLE

L'an deux mille vingt et un, le huit du mois d'avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de **FIXEM**, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du conseil de Fixem, sous la présidence de Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, maire de Fixem.

Date de convocation du Conseil Municipal le 01/04/2021.

L'ordre du jour est :

- 1) Approbation du compte rendu du conseil municipal du 10 mars 2021
- 2) Compte de gestion 2020
- 3) Compte administratif 2020
- 4) Affectation du résultat
- 5) Taux des impôts
- 6) Budget primitif 2021
- 7) Taxe d'habitation sur logement vacant
- 8) Matec : contrôle des poteaux et des bouches d'incendie
- 9) Compétence PLUi
- 10) Demande de subvention chaufferie bois
- 11) Demande de subventions
- 12) Divers

1) Approbation du compte rendu du conseil municipal du 10 mars 2021

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve le compte rendu du conseil municipal du 10 mars 2021

Décision prise à l'unanimité des membres présents

2) Compte de Gestion 2020

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le Trésorier de la Trésorerie Thionville trois Frontières à la clôture de l'exercice.

Après vérification, le compte de gestion établi et transmis par ce dernier, est conforme au Compte Administratif de la commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur municipal,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré

- Approuve le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2020 du budget principal, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice.
- Dit que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part
- Autorise le Maire à signer le compte de gestion 2020

Décision prise à l'unanimité des membres présents

3) Compte Administratif 2020

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence d'Aurore SCHREIBER, adjointe au maire, a approuvé le Compte Administratif pour l'exercice 2020 dressé par Marie-Marthe DUTTA GUPTA, Maire de Fixem, lui donne acte de la présentation du Compte Administratif 2020 qui peut se résumer comme suit :

FONCTIONNEMENT : Dépenses : 205 379.14€

Recettes : 322 120.86€

Résultat de fonctionnement 2020 : + 116 741.72€ + 33 927.14€ = **150 668.86€**

INVESTISSEMENT : Dépenses : 115 980.63€

Recettes : 115 071.71€

Résultat d'investissement 2020 : - 908.92€ + 335 449.56€ = **334 540.64€**

Décision prise à l'unanimité des membres présents

4) Affectation du résultat

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Marie-Marthe DUTTA GUPTA, Maire de Fixem.

Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2020 ;

Statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2020 ;

Constatant que le Compte Administratif présente :

- Un excédent de fonctionnement de 150 668.86€

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

- Affectation à l'excédent reporté 002 : 668.86€
- Affectation au 1068 : 150 000€

Décision prise à l'unanimité des membres présents

5) Taux des impôts

Compte tenu des projets importants acceptés par le conseil municipal et qui seront réalisés sur plusieurs exercices Mme le Maire propose une augmentation substantielle mais unique au début de mandat des taux de foncier bâti et foncier non bâti comme suit :

- Taxe foncière 39.56%
- Taxe foncière non bâtie 63.07%

| TAXES | TAUX | BASES D'IMPOSITION | RECETTES |
|------------------------|--------|--------------------|----------|
| Taxes foncières | 39.56% | 245 200 | 97 001 |
| Taxes foncières bâties | 63.07% | 11 400 | 7 190 |

Décision prise avec 9 voix pour et 1 abstention

6) Budget Primitif 2021.

Le conseil municipal approuve le budget primitif 2020 s'équilibrant en recettes et en dépenses comme suit :

| | |
|------------------|------------------------|
| FONCTIONNEMENT : | Dépenses : 318 748.86€ |
| | Recettes : 318748.86€ |
| INVESTISSEMENT : | Dépenses : 693 152.45€ |
| | Recettes : 693 152.45€ |

Décision prise à l'unanimité des membres présents

7) Taxe d'habitation sur logement vacant

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation.

La taxe d'habitation due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance soit plus de deux ans.

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courant, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1] du 1 de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinées à être attribués sous conditions de ressources.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (années de référence) ainsi jusqu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait occupé en N-2 ou n-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration des revenus fonciers des produits de location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;

- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans les conditions normales de rémunération du bailleur.

Les autorités compétentes pour prendre la délibération sont :

Les conseils municipaux des communes autres que celles dans lesquelles la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 est applicable (cf décret n°2013-392 du 10 mai 2013).

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A Bis, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre de l'année N pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Vu l'exposé des dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts ci-dessus permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation,

Vu les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance les dégrèvements résultant de la non vacance à la charge de la collectivité,

Il est demandé au conseil municipal :

- d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2022
- de notifier cette délibération aux services préfectoraux et fiscaux

Après en avoir délibéré les membres du conseil municipal décident d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Décision prise à l'unanimité des membres présents

8) Matec : contrôle des poteaux et des bouches d'incendie

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que suite à la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (article 77) et le décret n°2015-235 du 27 février 2015, le SDIS a dû mettre en place un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Jusqu'à présent, le contrôle de ces poteaux d'incendie était réalisé par les pompiers du SDIS. Mais compte tenu de la réglementation susvisée qu'il faut désormais mettre en application, les communes sont dans l'obligation de reprendre ce contrôle, qui, au travers du nouveau règlement du SDIS, a été allégé pour être porté à une périodicité de 3 ans au lieu de 1 an actuellement.

Madame le Maire ajoute qu'en complément, et afin que cette charge ne grève pas leurs finances et n'entraîne pas de nouvelles contraintes techniques, deux mesures sont proposées aux collectivités concernées :

- d'une part, une baisse des cotisations du SDIS équivalente au plus au coût du contrôle annuel des poteaux (mise en place en 2019) ;
- d'autre part, la mise en place d'un groupement de commandes en vue de conclure des accords-cadres par lots, sur les 5 territoires de Moselle, afin d'optimiser et de réduire le coût de ces contrôles.

En effet la mise en place d'un premier groupement de commandes a eu lieu en 2018, à travers un accord-cadre à bons de commande d'une durée de 3 ans, pour chaque territoire, soit jusqu'au 01/08/2021. En sachant que les derniers bons de commandes s'exécuteront jusqu'au 31/12/2021. La démarche s'étant avérée concluante, ce nouveau groupement vise à renouveler ce dispositif pour les années à venir, à compter du 01/01/2022 et couvrant les années 2022, 2023 et 2024.

Madame le Maire précise que le nouveau groupement de commandes, qui sera mis en place pour le 01/01/2022, n'engendrera aucun frais pour les membres. En effet, le Département de la Moselle, tant au titre de la solidarité territoriale, qu'en qualité de propriétaire de poteaux d'incendie, prendra en charge à la fois les études, la constitution du cahier des charges pour les consultations des entreprises, les mesures de publicité qui y sont liées, ainsi que le suivi de la bonne exécution du marché par Moselle Agence Technique, en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Madame le Maire informe l'assemblée que le Département de la Moselle (coordonnateur) a mandaté son assistant Moselle Agence Technique pour créer un groupement de commandes pour le contrôle du parc d'hydrants.

Madame le Maire précise que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur (Département de la Moselle) et que le début des prestations sera fixé après la clôture du contrat actuel.

Madame le Maire, à la fin de son exposé sollicite les conseillers municipaux sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3-II ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- autorise l'adhésion de la commune de Fixem au groupement de commandes coordonné par le Département de la Moselle, pour le contrôle du parc d'hydrants : poteaux et bouches d'incendie ;
- approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour le contrôle du parc d'hydrants : poteaux et bouches d'incendie (jointe en annexe) ;
- autorise Mme le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour le contrôle du parc d'hydrants : poteaux et bouches d'incendie ;

Décision prise à l'unanimité des membres présents

9) Compétence PLUi

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite « ALUR », notamment l'article 136,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5214-16,

Considérant que cette législation laisse aux maires la faculté de s'opposer à ce transfert automatique, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné ci-dessus,

Considérant que les conditions de blocage de ce transfert de compétence ont été réunies,

Considérant que la CCCE n'est pas devenue compétente en matière de PLU au 27 mars 2017,

Considérant le dernier renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant que la CCCE deviendra à nouveau compétente de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté de Communes, soit le 1^{er} janvier 2021,

Considérant que si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent par délibération dans les trois mois précédant le terme du délai d'application », soit entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020, le transfert de compétence n'aura pas lieu,

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière de PLU,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,**
- **de demander au Conseil communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition,**
- **d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et accomplir les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Décision prise à l'unanimité des membres présents

10) Demande de subvention chaufferie bois

Dans le cadre de la construction de la chaufferie bois on demande une subvention pour la chaudière et ses accessoires immédiats. Le devis de la chaudière de la société SAELEN ENERGIE est de 45 712.00€ H.T.

Le conseil municipal :

- demande une subvention de 20 000€ au titre du dispositif RELANCE RURALE, le taux d'autofinancement communal est donc supérieur à 30%.
- autorise Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires

- **Décision prise à l'unanimité des membres présents**

11) Demande de subventions

2 dossiers complets de demande de subvention ont été soumis à l'avis de la commission, après les avoir étudiés la commission propose les subventions suivantes :

- le Cercle des Aînés 600€
- le Syndicat des Arboriculteurs : 250€

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal accepte :

**Pour le Syndicat des Arboriculteurs, Mme le Maire ne prend pas part au vote
décision prise à l'unanimité des autres membres présents
Pour le Cercle des Aînés décision prise à l'unanimité des membres présents**

12) Divers

a. Demande d'une case au columbarium

Suite à la demande d'une personne en lien direct avec un habitant de Fixem de pouvoir bénéficier d'une case au columbarium du cimetière communal pour son époux, le conseil municipal décide exceptionnellement d'accepter la demande pour une durée maximale de 30 ans dans les mêmes conditions et au même tarif que pour les habitants de Fixem.

Décision prise à l'unanimité des membres présents

b. Informations concernant le Périscolaire

CONSEIL MUNICIPAL

DU 08/04/2021

| | |
|--|--|
| Marie-Marthe DUTTA GUPTA Maire | Aurore SCHREIBER 1^{er} Adjoint |
| Thierry TISSERAND 2^{ème} Adjoint | Olivier VELLE 3^{ème} Adjoint |
| Thomas BARRUSSEAU Absent | Joseph OLIVEIRA |
| Lorène BORON | Patrice WINCKLER |
| Pascal MACQUET | Eva ZIEGELMEYER |
| Michèle MANCINI | |

